

Numéro du rôle : 4773
Arrêt n° 90/2010 du 29 juillet 2010

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation, introduit par Eric Watteau.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 2009 et parvenue au greffe le 29 septembre 2009, Eric Watteau, demeurant à 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin du Grand Sart 32, a introduit un recours en annulation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation (publiée au *Moniteur belge* du 3 août 2009, deuxième édition).

La demande de suspension de la même disposition légale, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 204/2009 du 23 décembre 2009, publié au *Moniteur belge* du 17 février 2010.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 15 juin 2010 :

- ont comparu :
 - . la partie requérante, en personne;
 - . Me J. Moens *loco* Me J.-F. De Bock, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'objet du recours en annulation

A.1. Dans sa requête, Eric Watteau demande l'annulation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 « relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation » - et « accessoirement, de [...] tout article qui y est lié ».

Il entend ensuite, par son mémoire en réponse, modifier la portée de son recours en demandant l'« annulation appropriée » de cette disposition afin de « conserver les critères minimalistes de durabilité [...] imparfaits [...] inscrits dans la loi du 22 juillet 2009 ».

Quant à la recevabilité du recours

En ce qui concerne l'intérêt

A.2.1. Eric Watteau justifie son intérêt à demander l'annulation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 par la circonstance que cette disposition l'empêcherait de remplir le réservoir de carburant de sa voiture avec du carburant non mélangé à des agrocarburants.

Il avance plusieurs considérations pour démontrer le caractère personnel de son intérêt. Il souligne qu'il possède une voiture, parce qu'il habite une région rurale de la province du Brabant wallon très mal desservie par les transports en commun. Il évoque aussi le droit à un recours effectif défini par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il soutient que ses convictions religieuses le forcent à utiliser ses moyens financiers afin de soulager les affamés dont le nombre croît en raison de la production des agrocarburants. Il invoque aussi son droit à l'alimentation, celui de sa famille et de sa descendance, en mettant en doute sa capacité future et celle de sa famille à se nourrir lorsque cette production des agrocarburants aura fait augmenter fortement le prix des produits alimentaires. Il fait aussi part de ses inquiétudes quant aux effets négatifs de l'utilisation des agrocarburants sur sa santé et celle de sa famille.

Le requérant estime que son recours n'est pas une action populaire, parce qu'il constituerait l'exercice de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il précise que l'obligation de mélanger des agrocarburants à des carburants fossiles entrave son accès aux « carburants purs » et porte donc atteinte à son droit de conclure un contrat d'achat de carburants conforme à ses convictions religieuses.

Eric Watteau expose ensuite que son intérêt à demander l'annulation de la disposition législative précitée est actuel. Il soutient que la « loi de mélange obligatoire » lui porte directement préjudice, en raison du fait qu'il est contraint d'utiliser sa voiture pour aller travailler à Bruxelles.

Il affirme aussi que son intérêt est légitime. Il souligne que l'Etat ne peut juger de la légitimité de sa conviction. Il remarque, en outre, que la loi du 22 juillet 2009 est la première norme belge qui lui offre la possibilité d'introduire un « recours personnel » au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme car, à la différence des directives européennes ou de la loi du 10 juin 2006 concernant les biocarburants, la loi du 22 juillet 2009 le concerne personnellement et directement.

A.2.2. Eric Watteau expose ensuite que son intérêt à demander l'annulation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 résulte aussi de son droit à la vie tel qu'il est garanti par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants proclamée par l'article 3 de la même Convention. Il expose que l'utilisation de ressources agricoles pour la production d'agrocarburants ne permettra pas de satisfaire sa faim et celle des être humains affamés de la planète.

Il exprime aussi des craintes quant à la violation future de son droit d'être à l'abri de la faim reconnu par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A.3. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt du requérant à demander l'annulation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009, faute de lien suffisamment individualisé et direct entre cette disposition et la situation personnelle du requérant.

Il estime que le requérant ne démontre pas comment il pourrait être affecté directement et défavorablement par la disposition attaquée et que l'intérêt qu'il invoque n'est pas différent de l'intérêt de toute personne au respect des droits de l'homme.

Le Conseil des ministres remarque que le requérant ne démontre pas en quoi la disposition attaquée pourrait violer son droit personnel à l'alimentation. Il observe que, même s'il était établi que la disposition attaquée provoquera une forte augmentation du prix des produits alimentaires, il n'est pas prouvé que le requérant et sa famille ne pourront plus se nourrir. Il qualifie dès lors l'intérêt invoqué par ce dernier d'intérêt hypothétique.

Renvoyant à l'arrêt n° 110/99 du 14 octobre 1999, le Conseil des ministres soutient, enfin, que la désapprobation d'une loi pour des raisons liées à des valeurs morales ou à des sentiments ne suffit pas à établir un intérêt à demander à la Cour l'annulation de cette loi.

En ce qui concerne le respect de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle

A.4. Le Conseil des ministres estime que, faute d'indiquer les règles violées par la disposition attaquée, la requête ne contient aucun moyen et l'empêche de proposer une défense utile.

Il soutient que le requérant ne précise pas quelle est la disposition du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui serait violée par la disposition attaquée, ni en quoi cette dernière serait incompatible avec ce Pacte. Il observe, au surplus, que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur une violation directe de ce Pacte.

Le Conseil des ministres considère que l'argumentation relative à une prétendue discrimination en rapport avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme est à ce point floue qu'elle ne peut être qualifiée de moyen. Il juge que le requérant ne définit pas de manière suffisamment précise les catégories de personnes qui sont traitées différemment - les « pensants de la société de consommation » et les « non-pensants de la société de consommation ».

A.5. Eric Watteau explique, dans son mémoire en réponse, ce que sont, selon lui, les « pensants de la société de consommation » et les « non-pensants de la société de consommation ».

Quant au fond

A.6.1. Dans sa requête, le requérant allègue que la disposition attaquée porte atteinte à sa liberté de conscience garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il estime que la disposition attaquée le prive du droit de se procurer une marchandise qui ne heurte pas sa « conscience dans ses convictions les plus profondes ».

Il considère aussi que la disposition attaquée viole le principe d'égalité garanti par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme, parce que, en l'empêchant d'acheter du carburant non mélangé à des agrocarburants, elle le rend victime d'une discrimination par rapport aux « non-pensants de la société de consommation ».

De manière générale, il estime que le marché pétrolier doit être organisé de manière à lui permettre de trouver aisément en Belgique un ensemble de distributeurs de produits pétroliers en vue d'un approvisionnement personnel en carburants non mélangés à des agrocarburants. Il observe, à titre de comparaison, que, d'une part, l'Etat n'imposera jamais à la population de manger certains types de viandes par respect pour les convictions religieuses de chacun et que, d'autre part, le marché de l'électricité permet aujourd'hui aux personnes intéressées de se procurer de l'« électricité verte », conformément à leurs convictions écologiques.

A.6.2. Le requérant précise que les agrocarburants le mettent mal à l'aise et heurtent profondément sa conscience pour des raisons économiques, sociales, politiques ou « géostratégiques », religieuses, juridiques, financières, humanitaires, écologiques et syndicales. Il précise qu'il se considère comme une « conscience multidisciplinaire ».

Il expose, à ce sujet, que l'utilisation de tels carburants provoque, sur le marché mondial des produits agricoles, une augmentation des prix de produits normalement destinés à l'alimentation, ce qui met en péril la sécurité alimentaire des individus les plus pauvres des pays en voie de développement. Il évoque, à cet égard, un rapport présenté le 8 septembre 2008 à l'Assemblée générale des Nations Unies par le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation.

Il rappelle ensuite le caractère sacré de la nourriture reconnu par diverses religions. Il fait part de ses convictions chrétiennes et précise que sa conscience est aussi « orientaliste, bouddhiste ».

Le requérant soutient aussi que les agrocarburants portent atteinte à sa « conscience des droits de l'homme » - attestée par un serment, ses prises de position publiques et un diplôme d'études spécialisées sur le sujet -, principalement dans la mesure où ces carburants nuisent gravement au droit à l'alimentation des populations les plus vulnérables garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 19 décembre 1966. Il souligne que ce droit est substantiellement lié à la liberté de pensée, de conscience et de religion protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il indique encore avoir grandi dans une famille qui, marquée par les privations de la seconde guerre mondiale, estimait indécent de jeter de la nourriture alors qu'en d'autres lieux, beaucoup de gens souffraient de la faim.

En tant que pacifiste, le requérant fait, en outre, part de ses craintes relatives aux sentiments de revanche et de haine qui animeront les populations affamées vis-à-vis d'une société occidentale qui utilise la nourriture pour faire rouler des véhicules. Il avance aussi que l'existence d'un milliard d'affamés heurte sa conscience humanitaire.

Il tire aussi argument de la résolution n° 1667 (2009) adoptée le 30 avril 2009 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« Produire des denrées alimentaires et du carburant ») pour relever que les effets polluants de l'utilisation de certains agrocarburants risquent de créer des problèmes de santé publique plus importants que ceux qui proviennent de l'usage de carburants classiques.

Le requérant observe, en outre, que l'augmentation du prix des produits alimentaires provoquée par l'usage des agrocarburants conduira les organisations non gouvernementales luttant contre la faim dans le monde à solliciter davantage son aide financière.

Il déplore, enfin, les conditions « infrahumaines » dans lesquelles les ouvriers agricoles des pays en développement procèdent aux récoltes destinées à la production d'agrocarburants.

A.7.1. Le Conseil des ministres distingue deux moyens dans la requête d'Eric Watteau.

A.7.2. Il estime qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 19 décembre 1966.

Il considère qu'il n'est pas établi que les agrocarburants provoquent une hausse des prix alimentaires qui, elle-même, nuit gravement au droit à l'alimentation des populations les plus vulnérables. Il affirme qu'il existe des études qui démentent la pertinence des thèses du requérant et qu'il n'est, pour l'heure, pas possible d'évaluer les effets de l'usage des agrocarburants sur le prix des denrées agricoles sur les marchés internationaux. Il observe que les autorités européennes défendent néanmoins une introduction progressive et limitée des biocarburants. Le Conseil des ministres conteste la lecture que fait le requérant des observations du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Il invoque, enfin, un avis donné le 6 février 2009 par la Commission des questions économiques et du développement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« Produire des denrées alimentaires et du carburant »).

Au requérant qui soutient que les agrocarburants sont incompatibles avec ses convictions religieuses, le Conseil des ministres répond que la Cour n'est pas compétente pour examiner la compatibilité d'une loi avec des règles morales ou religieuses.

Le Conseil des ministres ajoute que la loi du 22 juillet 2009 poursuit un objectif européen de protection de l'environnement. Il remarque aussi que l'utilisation des biocarburants dans le domaine des transports vise à réduire la dépendance énergétique de l'Union européenne sur les marchés mondiaux. Il en déduit qu'une annulation de la disposition attaquée mettrait en péril le respect par la Belgique de ses engagements européens et porterait atteinte au droit fondamental à un environnement sain.

A.7.3. Le Conseil des ministres estime qu'un second moyen est pris de la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée créerait une discrimination entre les « pensants de la société de consommation » et les « non-pensants de la société de consommation ».

Il soutient que la requête n'identifie pas précisément les catégories de personnes à comparer et que, même si la Cour estime que ces catégories sont identifiables, elles ne sont pas comparables.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres expose que, même si la différence de traitement dénoncée existait, elle serait raisonnablement justifiée par l'objectif poursuivi par la loi du 22 juillet 2009, à savoir la poursuite de la politique environnementale de l'Union européenne visant à promouvoir l'usage des biocarburants dans le domaine du transport. Il renvoie, à cet égard, aux considérants de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 « visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ». Il soutient ensuite que la protection de l'environnement peut justifier des restrictions à la liberté de pensée, de conscience et de religion, pour autant que, comme c'est le cas en l'espèce, ces limitations ne portent pas atteinte au juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Enfin, le Conseil des ministres juge que la discrimination dans la jouissance des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui est alléguée par le requérant est inexistante, ou à tout le moins purement hypothétique, puisque l'utilisation de biocarburants ne privera pas la population belge de nourriture.

A.8.1. Dans son mémoire en réponse, Eric Watteau distingue deux moyens pris, chacun, de la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.8.2. A propos du premier de ces moyens, le requérant commence par citer plusieurs extraits du rapport précité du 8 septembre 2008, rédigé par le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Il en déduit que les autorités belges sont obligées de ne pas poursuivre de politiques qui ont un effet négatif sur le droit à l'alimentation adéquate. Il souligne, entre autres, que ce rapport indique que le développement des agrocarburants au bénéfice du transport n'est pas soutenable et portera atteinte au droit à l'alimentation, s'il n'est pas contrôlé. Le requérant déduit aussi de ce rapport que les autorités nationales doivent s'assurer que les acteurs privés ne mettent pas en péril le droit à l'alimentation. Il ajoute que, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constituent de véritables obligations juridiques. Il fait aussi référence à la littérature relative aux dommages économiques, sociaux et écologiques causés par l'utilisation des agrocarburants.

Il expose que la résolution précitée adoptée le 30 avril 2009 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe met en cause la pertinence des considérations sur lesquelles est fondée la directive précitée du 8 mai 2003. Il déduit de cette résolution que la mesure attaquée ne peut être justifiée par un besoin social impérieux.

Il soutient, en outre, que ni la directive du 8 mai 2003 ni la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 « relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE » n'obligent les Etats membres de l'Union européenne à promouvoir l'utilisation d'agrocarburants. A propos de la première de ces directives, le requérant fait référence à un arrêt prononcé le 10 septembre 2009 par la Cour de justice de l'Union européenne (C-201/08, *Plantanol GmbH & Co. KG*), dont il déduit que la production des agrocarburants est un sujet national qui peut recevoir une solution juridique nationale. Evoquant le rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui est à l'origine de la résolution précitée du 30 avril 2009, le requérant considère que l'utilisation des agrocarburants porte atteinte à l'environnement. Il estime qu'il appartient aux autorités nationales de protéger l'environnement autrement que par la promotion des agrocarburants qui est à l'origine de la malnutrition de millions de personnes dans le monde. Il souligne que l'article 2 du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme permet, dans ce contexte, aux autorités nationales de limiter la circulation automobile.

A.8.3. A propos du « deuxième moyen » pris aussi de la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant commence par soutenir que la disposition attaquée porte atteinte à sa liberté de manifester sa religion ou ses convictions pour des motifs incompatibles avec les objectifs

énumérés à l'article 9.2 de cette Convention. Il fait référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 juin 2000 (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*).

Le requérant précise que, en ce qu'elle interdit la vente de carburant exempt d'agrocarburants, la disposition attaquée porte atteinte à son droit de consommer de manière conforme à sa conscience, à ses convictions et aux prescriptions spirituelles qu'il s'est engagé à suivre, c'est-à-dire sans porter préjudice aux plus faibles de l'humanité et en respectant le droit à la vie d'autrui. Il souligne que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne aussi les « consciences éthiques pluridisciplinaires ».

Le requérant soutient ensuite que ni la transposition d'une directive européenne ni la production des agrocarburants ne répondent à un besoin social impérieux. Il déduit des travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2009 que la disposition attaquée poursuit un objectif économique de maximisation du profit. Il rappelle les effets négatifs de cette production sur les besoins alimentaires des plus pauvres, sur la santé et sur l'environnement. Il déduit aussi de la requête en annulation qui a ouvert l'affaire n° 4786 que les autorités publiques ne sont pas en mesure de vérifier le respect des critères de durabilité des agrocarburants, définis par la loi du 22 juillet 2009.

Le requérant ajoute qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre l'atteinte portée à sa liberté de manifester sa religion ou ses convictions et l'objectif poursuivi par la disposition attaquée. Il estime qu'il existe, à côté de l'utilisation d'agrocarburants, d'autres sources d'énergies renouvelables et d'autres moyens de diminuer l'importance des gaz à effet de serre, moyens qui n'ont pas pour conséquence d'affamer les populations des pays en voie de développement et de détruire les forêts tropicales.

Evoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2003, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*), Eric Watteau soutient que l'adoption de la disposition attaquée - qui concerne des questions complexes de politique environnementale et économique - n'a pas été précédée d'enquêtes et d'études appropriées, permettant l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu.

Le requérant expose enfin que la disposition attaquée est discriminatoire en ce qu'elle ne corrige pas la situation de fait qui lui porte préjudice de manière disproportionnée, mais aussi à sa famille, à sa descendance, aux personnes qui partagent ses convictions et aux affamés de la planète. Il estime que le législateur aurait dû faire une distinction entre, d'une part, les automobilistes qui règlent leur comportement sur la base de textes sacrés invitant à aider les affamés et, d'autre part, les automobilistes qui ne pensent qu'à leur intérêt personnel ou à leurs finances.

Quant à la demande d'audition d'une tierce personne

A.9. Dans son mémoire en réponse, Eric Watteau demande à la Cour de procéder, en application de l'article 91, alinéa 2, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audition de François Pollet, qui, en tant que membre d'une organisation non gouvernementale, s'intéresse à la problématique des agrocarburants.

- B -

B.1. Il ressort des développements de la requête que la Cour est saisie d'un recours en annulation portant essentiellement sur l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 « relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation », qui dispose :

« § 1er. Toute société pétrolière enregistrée mettant à la consommation des produits d'essence et/ou des produits diesel est obligée de mettre également à la consommation au cours d'une même année civile une quantité de biocarburants durables comme suit :

- EMAG à concurrence d'au moins 4 v/v % de la quantité de produits diesel mis à la consommation;

- bioéthanol, pur ou sous la forme de bio-ETBE, à concurrence d'au moins 4 v/v % de la quantité de produits d'essence mis à la consommation.

§ 2. L'obligation visée au § 1er ne s'applique pas aux quantités de produits d'essence et/ou de produits diesel qu'une société pétrolière enregistrée met à la consommation venant des stocks obligatoires visés à l'article 2, 4°, de la loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, pour autant que ces stocks obligatoires détenus par APETRA en pleine propriété et gérés non-mélangés avec des composants bio, soient mis à la consommation lors de la première acquisition par un acheteur sans numéro d'accise ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 2009 et « cesse[ra] d'être en vigueur le 30 juin 2011, sauf prolongation de 24 mois par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres » (article 13 de la loi du 22 juillet 2009).

B.2.1. Une « société pétrolière enregistrée » est « toute personne physique ou morale qui, pour son compte propre, pour le compte d'autrui ou pour ses besoins propres produit, achète, importe ou entre, sort, raffine, détient en stockage, transforme, emploie, distribue, offre en vente, vend, livre ou transporte des produits d'essence et/ou des produits diesel et qui met ces produits à la consommation » (article 2, 1°, de la loi du 22 juillet 2009).

B.2.2. La mise à la consommation de biocarburants durables visée par la disposition attaquée « s'effectue par le biais de mélanges avec les produits d'essence et/ou produits diesel mis à la consommation, dans le respect des normes de produit NBN EN 590 pour les produits diesel et NBN EN 228 pour les produits d'essence » (article 5 de la loi du 22 juillet 2009).

B.2.3. L'article 2, 8°, de la loi du 22 juillet 2009 définit les « biocarburants durables » comme suit :

« biocarburants produits dans la Communauté européenne (CE) et qui répondent aux critères de durabilité suivants :

- les matières premières doivent provenir de l'agriculture et celles-ci doivent être cultivées en faisant usage du moins d'engrais et de pesticides possible et la production doit au minimum respecter les exigences réglementaires en matière de gestion visées sous le titre ' Environnement ' du point A et au point 9 de l'annexe II et les exigences réglementaires qui découlent des bonnes conditions agricoles et environnementales de l'annexe III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

- les matières premières ne peuvent provenir d'une aire agricole à l'extérieur de la CE ayant fait récemment l'objet d'une déforestation;

- les biocarburants produits doivent mettre en œuvre une réduction substantielle de l'émission de CO₂;

- la production des biocarburants doit satisfaire aux spécifications techniques imposées par l'UE en vue de l'observation des réglementations sociales et environnementales ».

Contrairement à ce que laisse entendre le requérant par sa demande de modification de l'objet du recours, cette dernière disposition législative n'est pas l'objet de son recours.

Quant à la recevabilité du « mémoire de réplique » du requérant

B.3.1. Le requérant a, le 21 avril 2010, adressé à la Cour un « mémoire de réplique » tendant à répliquer au mémoire en réplique déposé par le Conseil des ministres en application de l'article 89, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Un tel document n'est pas prévu par les articles 85, 87, § 2, et 89, § 2, de cette loi spéciale, qui permettent à chacune des parties dans une procédure en annulation de faire valoir ses observations par écrit d'une manière qui assure la contradiction des débats.

B.3.2. Au demeurant, l'article 89 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 a été remplacé par l'article 20 de la loi spéciale du 9 mars 2003 « modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage », essentiellement pour permettre à toute partie défendant la constitutionnalité d'une disposition législative de déposer un mémoire en réplique comme celui qui a été déposé, dans la présente cause, par le Conseil des ministres.

L'objectif de cette modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 était « la préservation des droits de la défense [en cas de recours en annulation] » et le rétablissement d'un « équilibre » entre la partie requérante et « la partie défenderesse » (*Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 897/6, pp. 250-251). Elle reposait sur le constat qu'« il est d'usage, dans le cadre des droits de la défense, de donner le dernier mot à la partie défenderesse » (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 897/4, pp. 6-7).

La faculté offerte au Conseil des ministres de déposer un mémoire en réplique vise donc à garantir la contradiction des débats, à laquelle le « mémoire de réplique » du requérant porterait atteinte.

B.3.3. Le « mémoire de réplique » du requérant est donc écarté des débats.

Quant à l'intérêt

B.4.1. Tant l'article 142, alinéa 3, de la Constitution que l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. L'action populaire n'est pas admissible.

B.4.2. Le requérant possède une voiture qui ne fonctionnerait qu'avec du carburant visé par la loi du 22 juillet 2009.

Il estime que ses convictions, notamment religieuses, s'opposent à l'utilisation des biocarburants visés par cette loi.

Or, la disposition attaquée, lue en combinaison avec l'article 5 de la loi du 22 juillet 2009, a pour effet que le requérant ne pourra s'assurer qu'il ne remplit pas le réservoir de carburant de sa voiture avec un produit contenant des biocarburants.

La disposition attaquée est donc susceptible d'affecter directement et défavorablement sa situation.

B.4.3. Le recours est recevable.

Quant au fond

B.5. Il ressort des développements de la requête que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté de conscience et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, en ce que la disposition attaquée obligerait une personne qui, pour des motifs notamment religieux, milite contre la production des agrocarburants, à remplir le réservoir de son véhicule automobile avec du carburant mélangé aux biocarburants visés par la loi du 22 juillet 2009.

B.6. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.7.1. A supposer que la disposition attaquée constitue une ingérence dans la liberté de conscience et de religion, la mesure serait néanmoins raisonnablement justifiée.

B.7.2. En effet, en ce que la disposition attaquée vise à promouvoir l'usage de carburants renouvelables, elle poursuit un but légitime, à savoir protéger les droits et libertés d'autrui au sens de l'article 9.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier en contribuant à la protection de l'environnement.

En outre, la disposition attaquée n'a pas d'effets disproportionnés. L'obligation de mise à la consommation concerne exclusivement les « biocarburants durables » définis à l'article 2, 8°, de la loi du 22 juillet 2009, à savoir les agrocarburants produits dans la Communauté européenne et qui répondent aux critères de durabilité mentionnés dans cette disposition. Ces critères sont de nature à exclure du champ d'application de la disposition attaquée les agrocarburants les plus problématiques du point de vue de la sécurité alimentaire, de la protection de l'environnement, de la biodiversité et du respect de la réglementation sociale. L'article 8, § 2, de la loi du 22 juillet 2009 dispose certes que pour les biocarburants provenant d'unités de production agréées, la preuve de leur durabilité, au sens de l'article 2, 8°, est réputée fournie. Cette disposition est toutefois justifiée, d'une part, en ce que, pour l'agrément des unités de production visées, il est fait usage de critères de sélection (article 6, § 1er, de la loi du 10 juin 2006 concernant les biocarburants) qui sont comparables aux critères de durabilité visés par l'article 2, 8°, de la loi du 22 juillet 2009 et, d'autre part, par la nécessité d'accorder pleinement l'avantage lié aux agréments conférés en application de la loi du 10 juin 2006, pendant la durée de validité de ceux-ci. En outre, l'obligation de mettre à la consommation des agrocarburants durables est limitée à 4 v/v % de la quantité de produits d'essence ou de produits diesel mis à la consommation.

Par ailleurs, le requérant n'est pas obligé de remplir le réservoir de carburant de son véhicule à l'aide d'agrocarburants. Il peut faire usage d'un véhicule qui n'est pas propulsé par des produits d'essence ou de diesel.

B.8. Le moyen n'est pas fondé.

Quant à la demande d'audition d'une tierce personne

B.9. La Cour peut, en vertu de l'article 91, alinéa 2, 3^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Compte tenu de ce qui est dit en B.4 à B.7, l'audition demandée par le requérant ne paraît pas utile.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 29 juillet 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior